

|  |
|--|
| <p>Comité de sécurité de l'information<br/>Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|--|

CSI/CSSS/18/212

**DÉLIBÉRATION N° 18/112 DU 2 OCTOBRE 2018 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'INSTITUT DE MÉDECINE TROPICALE, EN VUE DE LA VÉRIFICATION ET DE L'ACTUALISATION DES DONNÉES D'IDENTIFICATION DE PATIENTS, DE LEUR IDENTIFICATION UNIVOQUE DANS LES DOSSIERS MÉDICAUX ET LA GESTION DE LA FACTURATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. L'Institut de médecine tropicale a été autorisé par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 14/2018 du 21 février 2018, à traiter certaines données à caractère personnel du Registre national (le nom et les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, la date de décès, le sexe et le lieu de résidence principale), en vue de la vérification et de l'actualisation des données d'identification de patients, de leur identification univoque dans les dossiers médicaux et la gestion de la facturation.
2. L'organisation entre cependant aussi en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques. Elle demande donc, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution*

*et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant qu'elles soient disponibles.*

**B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé anciennement compétent a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Institut de médecine tropicale doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que l'accès précité aux registres Banque Carrefour par l'Institut de médecine tropicale , en vue de la vérification et de l'actualisation des données d'identification de patients, de leur identification univoque dans les dossiers médicaux et la gestion de la facturation, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies dans la présente délibération, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information .

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).